

Décision DG 2025/055

DECISION FIXANT LA DECISION MODIFICATIVE N°1 A L'EPRD 2025

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le courriel de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté en date du 28 février 2025, relatif à l'EPRD 2025,

Vu l'avis émis par le Directoire dans sa séance du 15 septembre 2025,

Vu l'avis émis par la CME dans sa séance du 30 septembre 2025,

Vu l'avis émis par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 09 octobre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision modificative n° 1 de l'EPRD 2025 est fixée telle que retracée dans les cadres budgétaires annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'EPRD 2025 est fixé après décision modificative n° 1, **pour le budget P**, comme suit :

DEPENSES	RECETTES
Titre I Charges de personnel : 3 937 915,00 €	Titre I Produits de la tarification : 5 840 543,00 €
Titre II Charges d'exploitation courante et à caractère médical 406 700, 00 €	Titre II Autres produits d'exploitation 10 000,00 €
Titre III Charges afférentes à la structure : 1 674 761,00 €	Titre III Autres produits : 168 833,00 €

Le résultat prévisionnel du budget annexe de la MAS « Cassiopée » après décision modificative n° 1 est présenté à l'équilibre.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être déposé dans le même délai auprès Tribunal Administratif de Dijon ou dans les 2 mois suivants la réponse implicite ou explicite apportée au recours gracieux régulier. Ladite juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

A Sevrey, le 14 octobre 2025

Le Directeur,
Philippe LEQUIEN



Diffusion :

ARS (1 original)

Classeur des décisions (original)

TCH (original)

DAF